



Décret n° 2015-102 modifiant certaines dispositions du décret n° 90-118 du 19 Août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics

### Le Premier Ministre

Sur rapport conjoint du Ministre des Affaires Economiques et du Développement et du Ministre des Finances ;

- Vu la Constitution du 20 juillet 1991 révisée en 2006 et en 2012 ;
- Vu l'ordonnance 90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat ;
- Vu le décret n° 90-118 du 19 août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics ;
- Vu le Décret n°157-2007 du 6 septembre 2007 relatif au Conseil de Ministre fixant les attributions du Premier Ministre et les Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 183-2014 du 20 août 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 017-2015 du 16 janvier 2015 portant nomination de certains membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 156-2015 du 23 mai 2015 portant nomination de certains membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 082-2012/PM du 21 mai 2012, fixant les attributions du Ministre des Affaires Economiques et du Développement et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- Vu le décret n° 086-2011/PM du 30 mai 2011, fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département ;

Le Conseil des Ministres entendu le 27 mai 2015

### DECRETE

**ARTICLE PREMIER:** Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 2 et de l'alinéa premier de l'article 4 du décret n° 90-118 du 19 Août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

#### Article 2, alinéa 4 (nouveau) :

Le mandat du président et des membres du conseil d'administration est de trois (3) ans renouvelables une seule fois. Dans tous les cas, le mandat cesse de plein droit lorsqu'un membre perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

Article 4, alinéa 1 (nouveau) :

Le conseil d'administration est présidé par une personne dont l'expérience professionnelle, l'intégrité morale, la compétence et les qualités en matière d'administration et de gestion sont prouvées.

ARTICLE 2: Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le .....

Yahya Ould Hademine

11 JUIN 2015



Ministre des Affaires Economiques et du Développement  
Sid'Ahmed Ould Raiss

Ministre des Finances  
Moctar Ould Diay



Ampliations :

- MSG/PR 2
- SGG 2
- MAED 2
- MF 2
- Ts Dpts 2
- DGL 2
- IGE 2
- AN 2
- JO 2